

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 1902231

SOCIETE HD CLUB

M. Maxence Maréchal
Rapporteur

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 18 mars 2021
Décision du 8 avril 2021

49-05-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2019, la société HD Club, représentée par Me Henriet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 décembre 2019 par lequel le sous-préfet de Pontarlier a prononcé la fermeture administrative de l'établissement « La Première » pour une durée de quinze jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société HD Club soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que la procédure contradictoire préalable instituée par les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration a été conduite de manière irrégulière ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet du Doubs qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Le 14 janvier 2021, des pièces complémentaires ont été demandées au préfet du Doubs pour compléter l'instruction, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative.

Par un courrier, enregistré le 18 janvier 2021, le préfet du Doubs a produit les pièces sollicitées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maréchal,
- les conclusions de M. Pernot,
- et les observations de Me Henriot, pour la société HD Club.

Considérant ce qui suit :

1. La société HD Club exploite la discothèque « La Première » située à Pontarlier. Par un arrêté du 16 décembre 2019, dont la société demande l'annulation, le sous-préfet de Pontarlier a prononcé la fermeture de cet établissement pour une durée de quinze jours.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « (...) 5. *Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration* ». L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales / Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « (...) *doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* ».

3. En premier lieu, le sous-préfet de Pontarlier a informé la société HD Club, les 3 et 18 juin 2019, qu'il envisageait de prononcer la fermeture administrative de l'établissement « La Première », en raison de violences imputables aux clients de l'établissement et de l'augmentation du nombre de conduites sous l'empire d'un état alcoolique constatés, en l'invitant, à cette occasion, à présenter des observations écrites ou orales. Le 28 novembre 2019, le sous-préfet a ensuite demandé à la société de lui apporter des explications concernant de nouveaux faits de violence commis au sein de l'établissement le 26 octobre 2019. Le gérant de la société HD Club, qui a présenté des observations écrites le 24 juin 2019 puis des observations orales, lors d'un entretien avec le sous-préfet qui s'est déroulé le 12 décembre 2019, a ainsi bien été mis à même, dans les circonstances de l'espèce, de présenter ses observations pour les faits qui ont justifié la fermeture de l'établissement le 16 décembre 2019.

4. En second lieu, les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration n'imposent pas à l'autorité administrative de communiquer à l'exploitant, au cours de la procédure contradictoire, les plaintes ou les mains courantes déposées contre l'établissement ou d'informer explicitement l'exploitant de la possibilité de se faire assister par un conseil. Les vices de procédure allégués par la société HD Club à ce titre doivent dès lors être écartés.

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. (...) / 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. (...) / 3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée par le représentant de l'Etat dans le département pour six mois (...) ».

6. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les mesures de fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ordonnées par le préfet sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Saisi de moyens en ce sens, il lui appartient ainsi de rechercher, selon les cas, si les faits reprochés constituent des infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou ont le caractère d'actes criminels ou délictueux puis d'apprécier si la durée de fermeture est proportionnée à la gravité de ces faits.

7. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, et en particulier du rapport établi par les services de police le 9 décembre 2019 et des procès-verbaux produits par le préfet, que des actes de violence ont été commis au sein de la discothèque « La Première », notamment dans la nuit du 26 au 27 octobre 2019 au cours de laquelle deux clients de l'établissement ont été physiquement agressés par des agents de sécurité et une bombe lacrymogène a été utilisée. Si la société requérante soutient que les faits de violence qui ont été commis au sein de l'établissement sont imputables à des clients, et non au gérant, et que l'utilisation de la bombe lacrymogène est imputable à un prestataire privé, et non à l'un de ses employés, elle ne conteste pas sérieusement la matérialité de ces faits.

8. En deuxième lieu, en estimant, d'une part, que les faits mentionnés au point 7 constituaient une atteinte à l'ordre public de nature à entraîner la fermeture de l'établissement « La Première » et, d'autre part, en décidant de fixer à quinze jours la durée de cette fermeture, le sous-préfet de Pontarlier n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard de la gravité de ces faits et de la durée maximale de fermeture encourue au cas d'espèce.

9. En dernier lieu, si les faits concernant la conduite de la clientèle de l'établissement dans un état alcoolique ou la méconnaissance de la réglementation des activités privées de sécurité n'apparaissent pas établis, il résulte toutefois de l'instruction que, compte tenu de ce qui vient d'être dit aux points 7 et 8, le sous-préfet de Pontarlier aurait pris la même décision.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société HD Club n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2019. Ses conclusions aux fins d'annulation doivent par suite être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la société HD Club au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société HD Club est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société HD Club et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Maréchal, conseiller,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

M. Maréchal

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière